

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire 7F-1242/320	POUR SUITE À DONNER	Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/FR2007/001659	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) 11 October 2007 (11.10.2007)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) 18 October 2006 (18.10.2006)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une #dition ant#rieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant MÉSSIER-DOWTY SA		

1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).

2. Ce RAPPORT comprend un total de 7 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).

3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I	Base de l'opinion
<input type="checkbox"/>	Cadre n° II	Priorité
<input type="checkbox"/>	Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV	Absence d'unité de l'invention
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V	Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI	Certains documents cités
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° VII	Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° VIII	Certaines observations relatives à la demande internationale

4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

	Date d'établissement du présent rapport 22 April 2009 (22.04.2009)
Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Fonctionnaire autorisé Beate Giffo-Schmitt
no de télécopieur +41 22 338 82 70	e-mail: pt03.pct@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE**

(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.

PCT/FR2007/001659

Date du dépôt international (jour/mois/année)

11.10.2007

Date de priorité (jour/mois/année)

18.10.2006

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB

INV. D03D11/00 D03D25/00 D03D13/00

Déposant

MESSIER-DOWTY SA

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale



Office européen des brevets
D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0 Tx: 523656 epmu d
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la présente opinion a été établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

lamandi, Daniela

N° de téléphone +49 89 2399-8306



Cadre n°1 Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante, qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, la recherche internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
 - a. Nature de l'élément :
 - un listage de la ou des séquences
 - un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
 - b. Type de support :
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - c. Moment du dépôt ou de la remise :
 - contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée
 - déposé(s) avec la demande internationale, sous forme électronique
 - remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-4</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-4</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-4</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

Concernant le point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Il est fait référence aux documents suivants :

D1: EP-A1-0 856 601 (SNECMA [FR]; C T M I COTTON TEXTILES POUR M [FR] SNECMA MOTEURS [FR];) 5 août 1998 (1998-08-05)

D2: US-A1-4 922 969 (CAMPMAN ARTHUR R [US] ET AL) 8 mai 1990 (1990-05-08)

D3: US-A1-4 312 913 (RHEAUME WALTER A) 26 janvier 1982 (1982-01-26)

D4: FR-A1-2 610 951 (AEROSPATIALE [FR]) 19 août 1988 (1988-08-19)

D5: WO 90/12911 A (BROCHIER SA [FR]) 1 novembre 1990 (1990-11-01)

D6: EP-A-1 526 285 (SNECMA MOTEURS [FR]) 27 avril 2005 (2005-04-27)

1.1 Le document D1, qui est considéré comme étant l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, décrit (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document) :

Un tissu en fils ou fibres tissés comportant des fibres de trame et des fibres de chaîne disposées selon une armature ayant un motif de base qui comporte :

- au moins vingt-huit fibres de trame (1...28) (voir fig. 1), disposées en quinconce et formant huit colonnes (C1...C8) parallèles dont des première, troisième, cinquième et septième colonnes qui comportent chacune quatre fibres de trame et des deuxième, quatrième, sixième et huitième colonne qui comportent chacune trois fibres de trame, les colonnes étant séparées d'un même espace prédéterminé (P) et les fibres de trame s'étendant dans sept niveaux (N1...N7) qui s'étendent transversalement aux colonnes ;
- au moins douze fibres de chaîne (29-40) disposées dans au moins quatre plans parallèles (voir fig. 1) s'étendant transversalement aux fibres de trame et décalés les uns par rapport aux autres, chacun de ces plans contenant au moins trois fibres de chaîne parallèles disposées les unes au dessus des autres (voir fig. 1).

1.2 Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère du tissu connu de D1 en ce que le motif de base est différent.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau (Article 33 (2) PCT).

- 1.3 Le problème que la présente invention se propose de résoudre consiste à fournir un tissu 3D optimisé présentant une bonne résistance aux impacts, tout en étant facilement déformable.
- 1.4 La solution à ce problème consiste à proposer un tissu qui comporte un motif de base correspondant aux caractéristiques techniques de la revendication indépendante 1.
- 1.5 Les documents d'art antérieur disponibles ne présentent ni ne suggèrent ces caractéristiques.

L'objet de la revendication 1 est donc considéré comme inventif (Article 33 (3) PCT).

2. Les revendications 2-4 dépendent de la revendication 1 et satisfont donc également, en tant que telles, aux conditions requises par le PCT en ce qui concerne la nouveauté et l'activité inventive.

Concernant le point VII

Certaines irrégularités relevées dans la demande

1. Conformément aux dispositions de la règle 11.13 m) PCT, le signe de référence d'un même élément doit être identique dans toute la demande. Le signe de référence pour la première fibre de trame de la quatrième colonne C4 doit être 12 (voir fig. 1) et non 13 comme sur la page 4, ligne 19.
2. La revendication indépendante 1 n'est pas présentée en deux parties comme prévu par la règle 6.3 b) PCT, alors qu'une telle présentation semblerait appropriée en l'espèce, les caractéristiques connues en combinaison de l'état de la technique (voir le point V, 1.1) figurant dans le préambule (règle 6.3 b) i) PCT) et les caractéristiques restantes figurant dans la partie caractérisante (règle 6.3 b) ii) PCT).

Concernant le point VIII

Certaines observations relatives à la demande

Le terme " sensiblement" utilisé dans la revendication 1 (ligne 32) est vague et équivoque, et laisse un doute quant à la signification des caractéristiques techniques auxquelles il se réfère. L'objet de ladite revendication n'est donc pas clairement défini (Article 6 PCT).